

Résumé des plaintes relatives à l'ACI (53)

11/12 – 9 EDI OILS En janvier 2012, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique, avec l'appui du Manitoba, ont demandé la tenue de consultations avec le Québec relativement à certaines mesures de la Loi sur les produits alimentaires et le Règlement sur les aliments du Québec, lesquels contiendraient des restrictions à l'égard de la fabrication et de la vente de succédanés et de mélanges de produits laitiers au Québec.

11/12-6 FIT En septembre 2011, l'Alberta, avec l'appui de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan, a demandé la tenue de consultations avec l'Ontario en prétendant que son programme de tarifs de rachat garantis ("FIT Program") en vertu de la *Loi sur l'électricité* est discriminatoire à l'endroit des investisseurs de l'Alberta en raison du fait qu'elle utilise les exigences de contenu local pour établir l'admissibilité au programme. Les consultations se poursuivent.

10/11-7 ON CRN En novembre 2010, un particulier a demandé au Québec d'entreprendre en son nom des consultations avec l'Ontario au sujet de la certification d'opérateur de grue. En février 2011, un examinateur a donné au particulier la permission d'engager des procédures contre de l'Ontario. En septembre 2011 le particulier a demandé la constitution d'un groupe spécial en vertu du paragraphe 1714(1). En janvier 2012, une audience publique a eu lieu et un rapport de groupe spécial a été distribué aux Parties au différend en février 2012.

10/11-7 PUB ACC En novembre 2010, le Manitoba, avec l'appui de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan, a engagé des procédures contre l'Ontario au sujet d'un avis de l'Ontario relatif à une mesure pour réaliser un objectif légitime en vertu du chapitre sept pour la profession d'expert-comptable. Les consultations ont été vaines, et en juillet 2011, le Manitoba a demandé la constitution d'un groupe spécial conformément au paragraphe 1703(1). Une audience publique a

eu lieu en novembre 2011, et en janvier 2012, un groupe spécial a conclu que les mesures de l'Ontario n'étaient pas conformes à l'ACI et a demandé à l'Ontario de corriger la situation.

09/10-9 AB/ON EDI OIL Dans le cadre d'un processus devant un groupe spécial sommaire visant à résoudre les différends en suspens entre gouvernements, l'Alberta a déposé une plainte, en mars 2010, contre les mesures de l'Ontario régissant les succédanés de produits laitiers. En septembre 2010, un groupe spécial sommaire a conclu que les mesures de l'Ontario n'étaient pas conformes à l'ACI et a demandé à l'Ontario de corriger la situation au plus tard le 1^{er} février 2011. En décembre 2010, l'Ontario a modifié ces mesures afin de se conformer au rapport du groupe spécial.

09/10-7 AB/NB EDU REGS En septembre 2009, un particulier a demandé à l'Ontario d'entreprendre en son nom des consultations avec l'Alberta et le Nouveau-Brunswick, relativement à une disposition portant sur la formation continue dans le domaine de l'immobilier. En octobre 2009, un examinateur a refusé la demande de l'entreprise d'entreprendre des procédures contre l'Alberta et le Nouveau-Brunswick.

07/08- 9 CA REGS En novembre 2007, un particulier a demandé à la Saskatchewan d'entreprendre en son nom des consultations avec le gouvernement du Canada au sujet des modifications réglementaires proposées aux normes régissant la production des produits fromagers au Canada. En août 2008, un examinateur a refusé au particulier la permission d'engager des procédures contre du Canada.

06/07-7 NB LPN En octobre 2007, le Nouveau-Brunswick a décidé de retirer une plainte déposée contre l'Ontario en mars 2007. Le Nouveau-Brunswick avait demandé des consultations avec l'Ontario en prétendant que de récentes modifications aux exigences d'inscription de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario en ce qui concerne les

infirmières auxiliaires autorisées avaient créé un obstacle pour une infirmière du Nouveau-Brunswick qui venait de déménager en Ontario.

06/07-9 CA REGS En ce qui concerne les exemptions ministérielles fédérales pour le transport de pommes en vrac, des consultations sur la mise en œuvre de changements à la politique fédérale sont en cours. En juillet 2006, l'Association des emballeurs de pommes du Québec (AEPQ) a déposé une plainte contre le gouvernement du Canada. La plainte prenait son origine dans l'incapacité d'un emballeur de pommes québécois d'importer des pommes de la Nouvelle-Écosse. La Nouvelle-Écosse a également déposé une plainte similaire au nom de la Nova Scotia Fruit Growers Association. À la suite du rapport d'un examinateur et d'une demande examen devant un groupe spécial par l'AEPQ, en juillet 2007, le règlement temporaire du différend a été conclu. Celui-ci s'est traduit par des modifications à la politique fédérale. La demande de création d'un groupe spécial a été subséquemment retirée par l'AEPQ en novembre 2007.

05/06-7 NL PAR En octobre 2005, Terre-Neuve-et-Labrador a demandé la tenue de consultations avec l'Alberta conformément à l'article 711, à la suite du refus de la part du Collège des ambulanciers paramédicaux de l'Alberta (*Alberta College of Paramedics*) d'accorder un permis d'exercice de l'Alberta à un ambulancier paramédical détenteur d'un permis d'exercice de Terre-Neuve-et-Labrador. Cette dernière prétend que ce refus contrevient à l'article 707, et soutient, en outre, que le refus du collège de reconnaître le programme paramédical de première ligne de Terre-Neuve-et-Labrador parmi les programmes paramédicaux est une violation de l'article 708. Terre-Neuve-et-Labrador attend de l'Alberta College of Paramedics la confirmation qu'ils ont remédié à leurs préoccupations.

05/06-7 FED HIR En avril 2005, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont demandé à consulter le Canada en vertu de l'article 711 pour discuter des exigences géographiques et

de résidence qui font partie des conditions d'admissibilité à certains postes de la fonction publique fédérale. L'Alberta et la Colombie-Britannique allèguent que de telles exigences contreviennent aux dispositions de l'article 706. Ce différend est présentement inactif.

04/05-7 MB HAI Le Manitoba a présenté une plainte au nom d'une coiffeuse-styliste autorisée au Manitoba qui détient un certificat de qualification portant le Sceau rouge de sa profession et à qui l'on a refusé un permis d'exercer en Nouvelle-Écosse. En novembre 2004, le Manitoba a demandé la tenue de consultations avec la Nouvelle-Écosse en vertu du chapitre 7. En mars 2007, le Manitoba a indiqué formellement qu'il considérait le différend comme réglé.

03/04-7 LPN NL En septembre 2004, Terre-Neuve-et-Labrador a demandé la tenue de consultations avec l'Ontario en vertu de l'article 711. Terre-Neuve-et-Labrador soutient que l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario a exigé qu'une infirmière auxiliaire autorisée de Terre-Neuve passe un examen comme condition pour l'obtention d'une licence pour exercer sa profession en Ontario, en contravention avec l'ACI et avec l'accord de reconnaissance mutuelle pour les infirmières auxiliaires autorisées négociée dans le cadre de l'ACI. L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario a modifié son exigence en matière d'examen et le différend a été réglé.

03/04-7 HUN NL Le Nouveau-Brunswick a déposé une plainte au nom d'un résident qui n'a pas pu obtenir un permis d'exercer comme guide de chasse à Terre-Neuve-et-Labrador à cause d'une politique qui interdit les permis d'exercer en fonction de la résidence. Le Nouveau-Brunswick a demandé des consultations avec Terre-Neuve-et-Labrador en vertu du chapitre 7. Terre-Neuve-et-Labrador a plus tard modifié les conditions d'autorisation de sorte qu'à partir de juillet 2005, les résidents de toutes les provinces et tous les territoires peuvent demander une licence à Terre-Neuve-et-Labrador. Dans une lettre datée de janvier 2005, le Nouveau-Brunswick a indiqué qu'il considérait le conflit

comme résolu.

03/04-9 QC MAR L'Alberta a allégué que la restriction actuelle du Québec sur la coloration de la margarine contrevient aux Règles générales et au chapitre 9 de l'ACI et empêchait la vente au Québec de margarine de la même teinte que le beurre. L'Alberta a demandé des consultations avec le Québec en vertu du chapitre 9. Ces consultations n'ont pas permis de résoudre la question. Par conséquent, en juillet 2004, l'Alberta a demandé qu'un groupe spécial soit constitué. L'audience devant le groupe spécial a eu lieu à Montréal en mai 2005. Le rapport a été rendu public en août 2005. En juillet 2008, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place d'une nouvelle réglementation abrogeant par le fait même la réglementation précédente qui contenait des exigences en matière de coloration de la margarine, et que le rapport du groupe spécial avait déclarées incompatibles avec les obligations de l'ACI.

03/04-7 DEN ON Le Québec a déposé une plainte au nom d'un denturologue qui n'a pas été en mesure d'obtenir une licence pour exercer sa profession en Ontario. En avril 2003, le Québec a demandé des consultations avec l'Ontario. L'Ontario a modifié ses règlements et le denturologue du Québec a été autorisé d'exercer en Ontario.

02/03-11 CRB NL La Nouvelle-Écosse s'est plainte que ses résidents étaient empêchés d'avoir accès au crabe des neiges naturel débarqué à Terre-Neuve-et-Labrador, et ce, par divers moyens tels que la législation directe ou la réglementation ainsi que par d'autres obstacles indirects. La Nouvelle-Écosse a demandé des consultations avec Terre-Neuve-et-Labrador en vertu du paragraphe 1103(1).

02/03-11 CRB NB La Nouvelle-Écosse s'est plainte que ses résidents étaient empêchés d'avoir accès au crabe des neiges naturel débarqué au Nouveau-Brunswick. En vertu du paragraphe 1103(1), la Nouvelle-Écosse a demandé des consultations avec le Nouveau-Brunswick. En mai 2003, la Nouvelle-Écosse a avisé le Secrétariat du commerce intérieur qu'elle jugeait que ce différend avait été

résolu. En décembre 2004, le Nouveau-Brunswick a avisé le Secrétariat qu'il considérait aussi que le différend avait été résolu.

02/03-11 CRB QC La Nouvelle-Écosse s'est plainte que ses résidents étaient empêchés d'avoir accès au crabe des neiges naturel débarqué au Québec. En vertu du paragraphe 1103(1), la Nouvelle-Écosse a demandé des consultations avec le Québec.

02/03-11 CRB NS Le Nouveau-Brunswick s'est plaint à la Nouvelle-Écosse que les licences d'acheteur ne seraient pas renouvelées pour les acheteurs qui n'offraient pas leur crabe des neiges aux transformateurs de crabe des neiges de la Nouvelle-Écosse. En vertu du paragraphe 1103(1), le Nouveau-Brunswick a demandé des consultations avec la Nouvelle-Écosse. En mai 2003, la Nouvelle-Écosse a avisé le Secrétariat du commerce intérieur qu'elle jugeait que ce différend avait été résolu. En décembre 2004, le Nouveau-Brunswick a avisé le Secrétariat qu'il ne considérait pas que le différend avait été résolu.

02/03-7 CGA NB Dans le but de donner suite à la décision du groupe spécial d'octobre 2005 relative au différend entre l'Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec, la *Loi modifiant le Code des professions* et la *Loi sur les comptables agréés concernant l'expertise comptable* ont été adoptées en décembre 2008. Cette loi permettra aux membres de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec (CGA) et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (CMA) d'exercer l'expertise comptable lorsqu'ils sont détenteurs d'un permis pour ce faire, délivré par leur ordre professionnel respectif. Le règlement concernant les CGA a été publié dans la Gazette officielle du Québec en août 2008, alors que celui concernant les CMA l'a été en juin 2009.

02/03-5 TEN PUB Le Nouveau-Brunswick a déposé une plainte au nom d'une entreprise de la province en alléguant que l'Alberta ne se

conformait pas aux procédures de l'article 506 en ce qui concerne l'octroi imminent d'un contrat pour la publication et la distribution des projets des marchés provinciaux. L'Alberta a répondu que le contrat constituait une mesure de transition pendant qu'elle élaborait un nouvel appel d'offres, lequel suivrait un mécanisme d'appel d'offres ouvert et concurrentiel et qui remplacerait les services fournis aux termes du contrat en litige. L'appel d'offres de l'Alberta a été publié en décembre 2002 et les consultations ont pris fin.

01/02-8 COC AB L'Alberta a allégué que le règlement fédéral SOR/2001-101 sur le coût d'emprunt (banques) n'était pas compatible avec les obligations du Canada en vertu du chapitre 8. L'Alberta a tenu des consultations avec le Canada en vertu de l'article 809P4 en mars 2002. Toutes les étapes subséquentes du processus de règlement des différends en vertu du chapitre 8 ont été complétées, mais la question n'a pas été réglée. En novembre 2003, l'Alberta a demandé la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'article 1704. Une audience publique a eu lieu en Ottawa en mars 2004. Le rapport a été rendu public en août 2004. Le Groupe de travail sur la divulgation du coût du crédit poursuit ses efforts pour parvenir à la conclusion du différend. En mars 2008, le ministre fédéral de l'Industrie, avec le ministre des Finances, a proposé une approche aux ministres provinciaux de la Consommation qui permettrait de résoudre le différend, qui est survenu en 2004 et qui portait sur le règlement fédéral sur le coût d'emprunt (banques).

01/02-7 ADAT Une association de travailleurs et d'employeurs de la région Ottawa/Gatineau qui œuvrent dans le domaine de la construction a allégué que deux lois restreignaient le droit de ses membres de travailler dans le domaine de la construction au Québec et en Ontario et contrevenaient aux dispositions du chapitre 7: la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction au Québec* et la *Loi de 1999 indiquant que la justice n'est pas à sens unique*. L'association a demandé que le Canada procède avec sa plainte. Le Canada

a refusé en vertu de l'ACI et a avisé l'association qu'elle devait demander au Québec et/ou à l'Ontario de déposer une plainte pour son compte contre de l'autre Partie.

00/01-9 EDI OIL Un distributeur de l'Alberta, qui distribue des succédanés de produits laitiers, a allégué que les interdictions imposées par l'Ontario concernant la fabrication et la vente de certains de ces succédanés contrevenaient aux Règles générales ainsi qu'au chapitre 9 de l'ACI. Cette question n'a pas été résolue lors de l'étape de consultations. Un distributeur des succédanés de produits laitiers de la Colombie-Britannique a allégué que les interdictions imposées par l'Ontario sur certains de ces succédanés contrevenaient aux Règles générales ainsi qu'au chapitre 9 de l'ACI. La Colombie-Britannique avait tenu des consultations avec l'Ontario et avait informé le distributeur qu'elle ne poursuivrait pas le règlement de la question en vertu des dispositions du chapitre 9 de l'ACI, étant donné qu'un groupe de travail des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux abordait la question. La Colombie-Britannique a réactivé les consultations relatives à cette question en avril 2002. Cette question n'a pas été résolue lors de l'étape de consultations. En mai 2004, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont demandé conjointement la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'article 1704. L'audience devant le groupe spécial a eu lieu à Toronto en septembre 2004. Le rapport a été rendu public en décembre 2004.

99/00-7 KEN NL La Nouvelle-Écosse a déposé une plainte au nom d'un résident qui n'avait pas pu obtenir un permis d'exercer comme guide de chasse à Terre-Neuve-et-Labrador en raison d'une politique qui interdit les permis d'exercer en fonction de la résidence. La Nouvelle-Écosse a demandé des consultations avec Terre-Neuve-et-Labrador en vertu du chapitre 7. Terre-Neuve-et-Labrador a plus tard modifié les conditions d'autorisation de sorte qu'à partir de juillet 2005, les résidents de toutes les provinces et tous les territoires peuvent demander une licence à Terre-Neuve-et-Labrador. Dans une

lettre datée de janvier 2005, le Nouveau-Brunswick a indiqué au SCI qu'il considérait le conflit comme résolu.

99/00-7 KEN NB La Nouvelle-Écosse a déposé une plainte au nom d'un résident qui n'avait pas pu obtenir un permis d'exercer comme guide de chasse au Nouveau-Brunswick en raison d'une politique qui interdit les permis d'exercer en fonction de la résidence. La Nouvelle-Écosse a demandé des consultations avec le Nouveau-Brunswick en vertu du chapitre 7. Le Nouveau-Brunswick a modifié sa loi en juin 2001 pour éliminer le critère de résidence. La Nouvelle-Écosse a confirmé qu'elle considérait que sa plainte avait été réglée.

99/00-10 NSL COM Le Québec a allégué que la Nova Scotia Liquor Commission (NSLC) pénalisait les brasseries du Québec en leur permettant de livrer directement leurs produits aux points de service de la NSLC uniquement si leurs ventes annuelles dépassaient un million de caisses, alors que ce critère ne s'applique pas aux brasseries de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Ce genre de livraison directe permet aux brasseries d'éviter de payer les frais d'administration de la NSLC ainsi que d'autres coûts. En décembre 2006, une entente survenue entre le Québec et la Nouvelle-Écosse a permis de régler le différend.

99/00-7 CGA MAN CGA Manitoba a allégué que les activités d'une association professionnelle autonome régie par les lois provinciales de l'Ontario en matière d'expertise comptable contrevenaient aux dispositions du chapitre 7. Le Manitoba a demandé des consultations avec l'Ontario en vertu du chapitre 7. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend. CGA Manitoba (comptables généraux licenciés du Manitoba) a demandé la permission à l'examinateur du Manitoba de procéder en vertu des dispositions du processus de règlement des différends entre une personne et un gouvernement stipulées au chapitre 17. CGA Manitoba a demandé qu'un groupe spécial soit constitué. L'audience devant le groupe spécial a eu lieu en août 2001. Le rapport a été rendu public en décembre 2001.

99/00-5 ONT CON Le Québec a allégué que la désignation du Québec en vertu de la *Loi de 1999 indiquant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)* de l'Ontario a pour effet d'interdire aux entreprises de la construction du Québec de soumettre une offre sur les projets de construction pour le compte du gouvernement de l'Ontario et ses organisations, de même que les organisations parapubliques de l'Ontario, et que cela contrevient aux obligations de l'Ontario en vertu de l'ACI. Une entente bilatérale conclue à la fin de 1999 est venue à échéance à la fin de 2001. Le Québec a demandé l'aide des ministres en mars 2002, mais n'a pas été en mesure de régler le différend. En mai 2002, le Québec a demandé qu'un groupe spécial soit créé pour examiner la plainte et a nommé son membre de groupe spécial. L'Ontario a omis de nommer son membre de groupe spécial, soutenant que l'ACI n'était pas tribune appropriée pour régler ce différend. L'Ontario et le Québec sont parvenus à une entente mutuellement satisfaisante qui a permis de régler le différend, et le Québec a officiellement retiré sa plainte en juillet 2006.

99/00-9 CAN SAL Un distributeur de succédanés de produits laitiers de la Colombie-Britannique a allégué que les interdictions imposées par l'Ontario sur certains de ces succédanés contrevenaient aux Règles générales ainsi qu'aux dispositions du chapitre 9 de l'ACI. L'entreprise a demandé que le mécanisme de règlement des différends entre une personne et un gouvernement soit engagé, mais l'examinateur de la C.-B. a rejeté la demande de procéder avec la plainte.

98/99-7 COL OPT L'Alberta a allégué que le Collège des opticiens de la Colombie-Britannique avait agi d'une manière qui contrevenait aux dispositions de chapitre 7 par son traitement non équitable de deux médecins agréés en Alberta et par le maintien de critères d'enregistrement qui ne sont pas fondés entièrement sur les compétences. L'Alberta a demandé des consultations avec la Colombie-Britannique. Ce dossier est présentement inactif.

98/99-9 FCD PE Une entreprise de transformation de produits laitiers de la Nouvelle-Écosse a allégué que la révocation de son permis par le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, l'adoption par la province de règlements restrictifs à l'égard des permis relatifs au lait de consommation ainsi que son refus de permettre que certains produits soient fournis par la Nouvelle-Écosse contrevenaient aux dispositions du chapitre 9 de l'ACI. La Nouvelle-Écosse a demandé la constitution d'un groupe spécial conformément aux dispositions du chapitre 17. En janvier 2000, le rapport du groupe spécial, lequel confirmait la plainte, a été transmis aux Parties intervenantes au différend. L'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse ont réglé ce différend à l'amiable en février 2001.

98/99-7 CGA SK Une association professionnelle a allégué que les activités d'une association professionnelle autonome régie par les lois provinciales de l'Ontario contrevenaient aux dispositions du chapitre 7. En mai 1998, l'association a demandé à la Saskatchewan de déposer une plainte en son nom. En avril 2000, l'association a de nouveau demandé à la Saskatchewan de déposer une plainte en son nom. Ce dossier est présentement inactif.

98/99-9 FCD NB Une entreprise de transformation de produits laitiers de la Nouvelle-Écosse a allégué que les mesures du Nouveau-Brunswick concernant les licences pour la distribution du lait liquide créaient des obstacles au commerce intérieur. L'entreprise a demandé que la Nouvelle-Écosse lance des consultations avec le Nouveau-Brunswick en vertu du chapitre 9. Ces consultations n'ont pas réussi à régler le différend. En mars 2002, l'examineur de la Nouvelle-Écosse a accordé à l'entreprise la permission d'engager des procédures de règlement d'un différend entre une personne et un gouvernement en vertu des dispositions du chapitre 17. En mars 2002, l'entreprise a demandé l'aide du Comité du commerce intérieur en vertu de l'article 1715. Le Comité s'est réuni par conférence téléphonique en avril 2002, mais il n'a pas réussi à régler le

différend. En mai 2002, l'entreprise a demandé la constitution d'un groupe spécial. Une audience du groupe spécial a eu lieu en juillet 2002. Le rapport du groupe spécial a été publié en novembre 2002.

97/98-15 NBL BEE Le Québec s'est plaint que certaines politiques de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick relative à la commercialisation de la bière en provenance des brasseurs hors du Nouveau-Brunswick contrevenaient aux dispositions de l'ACI. Le Québec a demandé des consultations en vertu du chapitre 10 de l'ACI. À l'heure actuelle, ce dossier est inactif.

97/98-9 UNI LEV Une entreprise a demandé que l'Ontario dépose une plainte à l'effet que les restrictions imposées à l'égard de la coloration de la margarine au Québec contrevenaient à l'ACI. L'Ontario et le Québec ont convenu de demander la constitution d'un groupe spécial en vertu du chapitre 17. L'Ontario a nommé un membre pour la représenter au sein du groupe spécial dans les délais prescrits par l'ACI. Le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan ont déclaré leur intention de participer à l'audience à titre d'intervenants. L'Ontario a déposé un mémoire et le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan ont déposé leurs contre-mémoires dans les délais prescrits. Le Québec a transmis au Secrétariat un avis écrit voulant qu'il n'ait pas l'intention à ce moment-là de nommer un membre au groupe spécial. L'entreprise a par la suite soumis le dossier au tribunal.

97/98-15 MMT L'Alberta s'est plainte que l'interdiction imposée par le gouvernement fédéral concernant le commerce interprovincial de certains additifs à base de manganèse contrevenait aux dispositions de plusieurs articles des chapitres 4 et 15 de l'ACI. Le Canada maintient que cette loi est compatible avec l'ACI. Un groupe spécial a entendu le différend et a tranché en faveur de l'Alberta. Le Canada a depuis levé l'interdiction imposée sur ces additifs.

96/97-7 NL DEN La Nouvelle-Écosse a déposé une plainte au nom d'une résidente à l'effet que, malgré le fait qu'elle soit licenciée

à titre de denturologiste en Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador exige quand même qu'elle réussisse d'autres examens. La Nouvelle-Écosse a allégué que cette condition contrevenait aux articles 707 et 708. Le différend entre les deux Parties a été réglé et la plaignante a reçu une licence.

96/97-5 HEW RAN Une entreprise a demandé que la Colombie-Britannique et l'Ontario déposent une plainte formelle en vertu de l'ACI, alléguant que les critères de présélection utilisés par certains territoires et provinces relativement à l'achat d'ordinateurs étaient discriminatoires envers les fournisseurs canadiens. La Colombie-Britannique et l'Ontario ont avisé l'entreprise que la plainte n'était pas fondée en vertu de l'ACI parce qu'il n'existait aucune preuve de discrimination à l'égard d'un fournisseur fondée sur la province d'origine de celui-ci. L'entreprise a écrit aux premiers ministres afin qu'ils interviennent, mais ces derniers n'ont pas examiné la lettre. L'entreprise a ensuite porté plainte contre la Saskatchewan en vertu de l'article 1712.3 et a demandé d'amorcer des procédures de règlement des différends entre une personne et un gouvernement. L'examineur a rejeté la demande de poursuite de la plainte.

96/97-7 BUL L'Alberta a présenté une plainte au nom d'une résidente à l'effet que, bien qu'elle ait été licenciée à titre d'assistante dentaire en Alberta, l'Association dentaire du Manitoba lui avait indiqué qu'elle avait fait ses études dans un établissement non accrédité et qu'elle devait se présenter à un examen au Manitoba, lequel examen lui coûterait 3 000 \$ et entraînerait un retard important. L'Alberta a allégué que cette condition contrevenait aux dispositions de l'article 707. En réponse, le Manitoba a indiqué que le délai raisonnable mentionné à l'article 703 pour qu'une entité se conforme aux dispositions de l'ACI n'avait pas expiré et que l'article 707 n'avait pas été violé. Ce dossier est présentement inactif.

96/97-10 SPA La Colombie-Britannique a fait part de son inquiétude à l'égard du fait que le plan d'action du Québec visant à réglementer la vente en gros de trousse de fabrication de bière et de vin prévoyait une obligation en

matière de résidence locale, ce qui contreviendrait aux dispositions de l'article 604. Le Québec a expliqué qu'un entrepôt n'était pas nécessaire. Toutefois, une présence minimale était nécessaire en vue d'exécuter les décisions administratives et les jugements répressifs. La question a été retirée.

96/97-7 GIM La Saskatchewan a adopté un règlement qui vise à obliger les résidents de la Saskatchewan à avoir recours aux services des médecins de la province dans les cas de chirurgie de la cataracte. Une clinique de consultations ophtalmologiques de Calgary a déposé une plainte, alléguant que le chapitre 7 de l'ACI interdisait toute forme de discrimination fondée sur la province de résidence ou d'établissement d'une entreprise. L'examineur de l'Alberta a rejeté la demande parce que le chapitre 7 certifie que les médecins de l'Alberta ont le droit de pratiquer en Saskatchewan et non pas que les résidents de la Saskatchewan ont le droit de voyager en Alberta pour obtenir des services.

96/97-7 CRE L'Alberta a présenté une plainte déposée par un résident de l'Alberta qui affirmait que la Saskatchewan ne voulait pas lui octroyer une licence d'embaumeur sans avoir terminé un stage de formation d'un an, en dépit du fait qu'il avait reçu sa formation en Saskatchewan, qu'il avait travaillé en Alberta comme embaumeur pendant 15 ans et qu'il avait résidé et travaillé dans la ville frontière de Lloydminster. L'Alberta a demandé que le stage soit abandonné et que l'on accorde la licence en question. Les consultations ont été suspendues à la demande de la personne concernée.

95/96-7 ONT BIL L'Alberta a déposé une plainte au nom d'une association professionnelle à l'effet que l'Ontario limitait les paiements des services assurés aux médecins qui ont reçu leur formation professionnelle en Ontario. Cette mesure a pris fin trois semaines après que l'Alberta eut présenté sa plainte officielle et la question a été retirée.

95/96-5 ONT CER L'Alberta a déposé une plainte au nom d'une entreprise de la province qui a affirmé que la prescription de l'Ontario, qui oblige les entreprises de camionnage qui transportent des déchets dangereux à l'extérieur de la province ou qui traversent son territoire à détenir un certificat d'approbation, était incompatible avec le chapitre 14. Plus particulièrement, l'entreprise a allégué qu'elle n'avait pas pu obtenir un contrat fédéral de transport de déchets dangereux en Alberta en raison de cette exigence. L'Alberta, l'Ontario et le Canada ont échangé des renseignements et ont déterminé par la suite que la plainte n'était pas fondée en raison du fait que les entreprises de l'Alberta pouvaient se procurer ces certificats d'approbation. L'entreprise n'avait pas pu obtenir un certificat en raison de complications lors du traitement de la demande.

95/96-7 AB MUN La Colombie-Britannique a porté plainte parce que la *Municipal Act* de l'Alberta permettait aux municipalités d'imposer des dépens plus élevés aux personnes qui ne résident pas dans la province ou qui n'ont pas établi un lieu d'affaires dans la municipalité. Cette situation a donné lieu à des frais plus élevés pour les entreprises de la Colombie-Britannique, comparativement aux frais payés par les entreprises de l'Alberta dans la même municipalité. En réponse, l'Alberta a indiqué que les frais en question avaient été classés dans la catégorie des taxes dans l'ACI et étaient donc exclus du champ d'application de l'ACI. De plus, l'Alberta a cité d'autres exemptions et exclusions dans l'ACI qui s'appliquent à ces frais. La plainte a été retirée.

95/96-7 TAY Un résident de la Saskatchewan s'est plaint que, bien qu'il ait obtenu le titre de comptable agréé en Ontario, la Saskatchewan ne voulait pas le reconnaître à titre de C.A. en raison du fait qu'il a reçu sa formation professionnelle aux États-Unis. Le particulier a demandé que la province de l'Ontario dépose sa plainte. L'Ontario a refusé parce que la plaignante avait obtenu le titre de comptable agréé grâce à une échappatoire qui, depuis, a été supprimée. La plaignante a demandé que l'Ontario engage des

procédures de règlement des différends en vertu du chapitre 17. L'Ontario a rejeté son droit de contester en raison du fait que le plaignant n'était pas un résident de l'Ontario.

95/96-7 ONT EMC L'Alberta a présenté une plainte déposée par un résident de l'Alberta à l'effet que le processus d'attribution de permis de l'Ontario relativement aux techniciens ambulanciers contrevenait aux dispositions de l'ACI parce qu'il ne reconnaissait pas l'équivalence de la formation en Alberta et qu'il établissait des procédures d'admissibilité qui prennent beaucoup de temps et dont le coût est inabordable. Le particulier a complété avec succès l'examen d'admissibilité fondé sur l'expérience et l'Ontario est en train d'élaborer un processus d'admission fondé sur l'expérience qui répond aux critères de l'ACI.

95/96-5 NT TEN L'Alberta a fait part de sa préoccupation à l'égard du fait que les Territoires du Nord-Ouest publiaient leurs projets de marchés dans les journaux locaux. Selon la province, ce mode de publication va à l'encontre de l'esprit et de la lettre de l'ACI. Les T.N.-O. ont expliqué le fonctionnement de leur système d'appel d'offres par télécopieur, ce qui a semblé répondre à la préoccupation de l'Alberta.

95/96-6 UPS La Colombie-Britannique s'est plainte que le Nouveau-Brunswick avait offert des subventions inopportunes en vue d'inciter une entreprise à déménager des emplois de la Colombie-Britannique au Nouveau-Brunswick. En réponse, le Nouveau-Brunswick a indiqué que les subventions s'appliquaient à des activités d'intégration que les ministres avaient jugé permmissibles et qui se sont produites avant l'entrée en vigueur du statu quo. Le Nouveau-Brunswick a refusé de participer aux délibérations après avoir demandé l'aide du Comité pour régler la question. La Colombie-Britannique a abandonné sa plainte.

95/96-7 VAN RES L'Alberta a relevé le fait que la ville de Vancouver exigeait, comme condition d'admissibilité à certaines possibilités d'emploi, que les travailleurs résident en Colombie-Britannique. L'Alberta a

demandé des renseignements sur les mesures que la C.-B. comptait prendre en vue de faire respecter les dispositions de l'ACI par

les administrations locales. Après un échange d'information, la question a été résolue.